

Arrêté n° 20220110-01 du 10 janvier 2022

Objet : Agrément des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires réalisant des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État dans le département de l'Aveyron pour la campagne 2021-22

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code rural dont notamment les articles L. 201-1 et suivants, D 201-1 et suivants, R. 203-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20201130-01 du 30 novembre 2021 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins pour la campagne 2021-22 dans le département de l'Aveyron ;

VU la convention du 30 novembre 2021 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires réalisant des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État dans le département de l'Aveyron pour la campagne 2021-22 ;

Considérant qu'il revient au Préfet, en application des dispositions de l'article R 203-14 du code rural et de la pêche maritime d'agrèer les tarifs conventionnellement établis entre les représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Les tarifs fixés dans la convention du 30 novembre 2021 relative à la rémunération des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pour la campagne 2021-22 dont un exemplaire est joint en annexe 1 du présent arrêté sont agréés.

Ces tarifs s'inscrivent en complément de la rémunération des contrôles de requalification, prise en charge par l'État, telle que récapitulée en annexe 2 du présent arrêté.

Le tableau synthétisant l'ensemble des rémunérations auxquelles peuvent prétendre les vétérinaires sanitaires réalisant des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire pour une maladie réglementée est consultable en annexe 3 du présent arrêté.

Article 2 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié aux représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux.

Il sera en outre :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichés dans les mairies.

Article 3: Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 20 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Marie-Claire MARGUIER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut également être engagé par voie dématérialisée sur l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr>).

Annexe 1

CONVENTION FIXANT LES TARIFS DE RÉMUNÉRATION DES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES RÉALISANT LES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DIRIGÉES PAR L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

-

CAMPAGNE 2021-22

La présente convention est établie entre les représentants de la profession vétérinaire d'une part :

- M. Jean-Antoine MAIRINIAC, docteur vétérinaire à Laguiole, désigné par le syndicat des vétérinaires praticiens de l'Aveyron ;
- Mme Cindy GERVAIS, docteur vétérinaire à Entraygues-sur-Truyère désignée par l'Ordre des Vétérinaires,

et les représentants des propriétaires ou détenteurs d'animaux d'autre part :

- Mme Virginie ALBESPY désignée par la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron ;
- M. Bernard LACOMBE désigné par la Fédération des Organismes de Défense Sanitaire de l'Aveyron.

Les parties précédemment définies,

VU le code rural dont notamment les articles L. 201-1 et suivants, D 201-1 et suivants, R. 203-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté interministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211130-01 du 30 novembre 2021 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins pour la campagne 2021-22 dans le département de l'Aveyron ;

VU le compte-rendu et le relevé de décision des réunions bipartites respectivement tenues les 16 septembre et 12 octobre 2021 ;

VU les conclusions des consultations dématérialisées des représentants des vétérinaires organisées les 17 et 22 novembre 2021 ;

VU l'avis de la FODSA-GDS12 du 30 novembre 2021 ;

conviennent ce qui suit pour la campagne prophylaxie 2021-22.

Article 1 : Objet

La rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent, durant les périodes définies à l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 2021 sus-mentionné soit :

- du 1^{er} novembre 2021 au 31 mai 2022 pour les cheptels bovins ;
- du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 pour les cheptels ovins et caprins ;
- du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 pour les cheptels porcins ;

des actes de prophylaxie collective des animaux effectués en application de l'article L. 201-8 du code rural, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'administration est établie selon les modalités définies par les articles 2 à 9 de la présente convention.

Article 2 : Dispositions communes

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires réalisant des actes de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont, dans tous les cas, fixés en HORS TAXES et sont exprimés en Indice Ordinal (IO) selon la tarification en vigueur (14,71 € au 1^{er} janvier 2021).

La visite comprend :

- l'évaluation technique et réglementaire ;
- l'organisation de la visite ;
- la préparation de la visite ;
- la présentation des opérations aux éleveurs ;
- l'application des décisions à l'éleveur ;
- l'établissement des rapports et comptes-rendus.

L'acte d'intradermotuberculination comparative comprend :

- la mesure du pli de peau initial ;
- l'acte d'injection intradermique ;
- la lecture des résultats par mesure du pli de peau et son interprétation ;
- la rédaction du compte-rendu et la communication des résultats de l'IDC sous un format répondant aux attentes de l'instruction technique n° 2015-803 du 23 septembre 2015.

Les prélèvements sanguins doivent donner lieu au changement systématique de l'aiguille entre chaque animal.

Article 3 : Tarifs pour les opérations de prophylaxies collectives :

3.1 - Bovins :

- Visite de réalisation..... 2,000
- Visite de lecture 2,000
- Intradermotuberculination (IDC) par animal testé 0,500
(participation de l'État à hauteur de 6,15 € HT/IDC + fourniture des allergènes)
- Prélèvement de sang brucellose/leucose/IBR par animal prélevé..... 0,177

3.2 - Ovins – caprins :

- Visite de réalisation..... 2,000
- Prélèvement de sang brucellose/leucose par animal prélevé..... 0,067

3.3 - Porcins :

- Visite d'élevages de 5 truies ou moins et élevages de plein air..... 3,000
- Visite d'élevages de plus de 5 truies 2,000
- Prélèvement sanguin (sur buvard)..... 0,200
(dont 1.22€ à la charge de l'État)

Article 4 : Tarifs pour les contrôles d'introduction :

4.1 - Bovins avec intradermotuberculation (*allergènes non compris*) :

- Pour le 1^{er} bovin..... 2,000
- du 2^{ème} au 9^{ème} bovin (par animal)..... 0,600
- le 10^{ème} bovin et les suivants (par animal)..... 0,300
- visite de lecture 2,000

4.2 - Bovins sans intradermotuberculation :

- Pour le 1^{er} bovin..... 1,500
- Pour le 2^{ème} bovin et les suivants (par animal)..... 0,200

4.3 - Ovins-caprins :

- Visite..... 0,777
- Prélèvements sanguins..... 0,069

Article 5 : Tarifs pour les visites des cheptels bovins ou ovins d'engraissement nécessaires pour l'obtention ou le maintien d'une dérogation à l'obligation des contrôles individuels de prophylaxie.

- Visite initiale..... 5,767
- Visite annuelle 2,884

Article 6 : Tarifs pour les vaccinations

6.1 - Vaccination contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

Les vaccinations s'inscrivant dans le cadre de la prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont rémunérées selon les dispositions suivantes.

- Visite..... 1,500

- Injection (par animal) 0,100
- Vaccin (en % du prix d'achat à la Centrale) 125 %

6.2 - Vaccination contre la fièvre catarrhale ovine

Les tarifs ci-après ne s'appliqueront que si la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine devient obligatoire. En absence d'obligations réglementaires, la facturation se fait à la discrétion du vétérinaire.

- Visite..... 2,000
- Injection :
 - sur bovins (par animal)..... 0,140
 - sur ovins (par animal)..... 0,047
- Vaccin (en % du prix d'achat à la Centrale) 125 %

La facturation des déplacements se fait à la discrétion du vétérinaire.

Article 7 : Gestion de la BVD

- Visite 2,000
- Prélèvement de sang par animal prélevé..... 0,177
- Enquête épidémiologique..... 8,000

Les coûts induits par la gestion de la BVD sont à la charge des éleveurs

Article 8 : Contrôle sanitaire officiel des reproducteurs ovins et caprins à l'égard de la tremblante des petits ruminants et des reproducteurs introduits en centre d'insémination artificielle.

- Visite..... 5,31

Article 9 : Gestion des cas particuliers.

Lorsque des circonstances particulières nécessitent une plus grande disponibilité du vétérinaire sanitaire notamment si :

- les animaux sont mal rassemblés ;
- la contention n'est pas réalisée de manière satisfaisante ;
- la prophylaxie est faite en plusieurs fois ;
- l'éleveur souhaite un rendez-vous précis ;
- les inventaires des cheptels ne sont pas réalisés ;

ce dernier peut facturer à l'éleveur les frais supplémentaires suivants :

- Visite majorée..... 6,000

Article 10 : Frais de déplacements

Au-delà des opérations de prophylaxie réalisées en tournée qui n'appellent pas de facturation de frais de déplacement, des frais sont prévus pour les opérations suivantes :

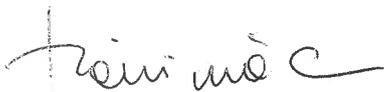
- Contrôles d'introduction (indemnité kilométrique) 0,051
- Visites des cheptels bovins ou ovins d'engraissement nécessaires pour l'obtention ou le maintien d'une dérogation à l'obligation des contrôles individuels de prophylaxie : (forfait déplacement) 1,073
- Gestion des cas particuliers (Indemnité kilométrique)..... 0,085

Fait à Rodez, le 30 novembre 2021

Les représentants des vétérinaires sanitaires :

Les représentants des éleveurs et détenteurs
d'animaux

M. Jean-Antoine MAIRINIAC



Cindy GERVAIS



Virginie ALBESPY



Bernard LACOMBE



Annexe 2

Contrôles de requalification à la charge de l'État

L'État assure une rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire exprimée en AMV (14,18 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020) qui intègre, en sus des opérations listées aux paragraphes 2.1 à 2.3 suivants, les frais liés aux déplacements et plus particulièrement :

- une indemnité kilométrique établie selon le barème suivant :

Puissance Fiscale	Distance annuelle		
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29	0,36	0,21
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,37	0,46	0,27
Véhicule de 8 CV et plus	0,41	0,5	0,29

Source : arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État

- la rémunération du temps de déplacement sur la base forfaitaire de 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru.

2.1. Tuberculose :

- Visite de réalisation..... 2,000
- Visite de lecture..... 2,000
- IDS (*allergènes compris*)..... 0,200
- IDC (*allergènes compris*)..... 0,500

2.2. Brucellose et leucose bovine :

- Visite..... 2,000
- Prélèvement sanguin..... 0,200
- Épreuve cutanée allergique (*allergènes fournis par l'État*) 0,200

2.3. Brucellose ovine :

- Visite de réalisation..... 2,000
- Visite de lecture..... 2,000
- Prélèvement sanguin..... 0,100
- Épreuve cutanée allergique (*allergènes fournis par l'État*) 0,500

Annexe 3

Tableaux de synthèse des honoraires vétérinaires applicables pour la campagne 2020-21

	TARIFS HT €	PARTICIPATION		
		ÉLEVEUR	ÉTAT	FODSA
PROPHYLAXIES				
<u>Bovins :</u>				
Visite de réalisation	2,000 IO			2,000 IO
Visite de lecture	2,000 IO			2,000 IO
IDC (<i>allergènes fournis par l'État</i>)	0,500 IO		6,15 €	0,500 IO - 6,15 €
Prélèvement sang brucellose/leucose/IBR	0,177 IO			0,171 IO
<u>Ovins-Caprins :</u>				
Visite	2,000 IO			2,000 IO
Prélèvement sanguin brucellose	0,067 IO			0,067 IO
<u>Porcins :</u>				
Visite élevage plein-air et < 5 truies	3,000 IO			3,000 IO
Visite élevage > 5 truies	2,000 IO			2,000 IO
Prélèvement sanguin (buvard)	0,200 IO		1,22 €	0,2 IO - 1,22 €
CONTRÔLE INTRODUCTION BOVINS				
Indemnité kilométrique	0,051 IO	0,051 IO		
<u>Avec intradermotuberculation :</u>				
Visite de réalisation 1 ^{er} bovin	2,000 IO	2,000 IO		
2 ^{ème} au 9 ^{ème} animal	0,600 IO	0,600 IO		
10 ^{ème} animal et suivants	0,300 IO	0,300 IO		
Visite de lecture	2,000 IO	2,000 IO		
<u>Sans intradermotuberculation :</u>				
1 ^{er} bovin	1,500 IO	1,500 IO		
2 ^{ème} et suivants	0,200 IO	0,200 IO		
CONTRÔLE INTRODUCTION OVINS-CAPRINS				
Indemnité kilométrique	0,051 IO	0,051 IO		
Visite	0,777 IO	0,777 IO		
Prélèvement sanguin	0,069 IO	0,069 IO		
CHEPTEL D'ENGRASSEMENT DÉROGATOIRE				
Visite initiale de conformité	5,767 IO	5,767 IO		
Visite annuelle	2,884 IO	2,884 IO		
Déplacement forfaitaire	1,073 IO	1,073 IO		
VACCINATION IBR				
Visite	1,500 IO	1,500 IO		
Injection du vaccin par animal	0,100 IO	0,100 IO		
Vaccin (prix)	1,25 X prix achat	1,25 X prix achat		
VACCINATION FCO (si rendue obligatoire)				
Visite	2,000 IO	2,000 IO		
Injection du vaccin par animal				
* bovins	0,140 IO	0,140 IO		
* ovins	0,047 IO	0,047 IO		
Vaccin (prix)	1,25 X prix achat	1,25 X prix achat		
CSO tremblante et contrôle bélier				
Visite	5,308 IO	5,308 IO		
BVD				
Visite	2,000 IO	2,000 IO		
Prélèvements sanguins	0,177 IO	0,171 IO		
Enquête épidémiologique	8,000 IO	8,000 IO		
CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES				
Indemnité kilométrique	0,085 IO	0,085 IO		
Visite supplémentaire	2,000 IO	2,000 IO		
Visite forfaitaire	6,000 IO	6,000 IO		

IO = Indice Ordinal

	TARIFS HT €	PARTICIPATION		
		ÉLEVEUR	ÉTAT	FODSA
CONTRÔLES REQUALIFICATION				
Indemnité kilométrique temps de déplacement	(*) 1/15 AMV/km		(*) 1/15 AMV/km	
<u>Tuberculose :</u>				
Visite de réalisation	2,000 AMV		2,000 AMV	
Visite de lecture	2,000 AMV		2,000 AMV	
IDS (<i>allergènes compris</i>)	0,200 AMV		0,200 AMV	
IDC (<i>allergènes compris</i>)	0,500 AMV		0,500 AMV	
<u>Brucellose et leucose bovine :</u>				
Visite de réalisation	2,000 AMV		2,000 AMV	
Visite de lecture	2,000 AMV		2,000 AMV	
Prélèvement sanguin	0,200 AMV		0,200 AMV	
Épreuve brucelline (<i>allergènes fournis par État</i>)	0,200 AMV		0,200 AMV	
<u>Brucellose ovine :</u>				
Visite de réalisation	2,000 AMV		2,000 AMV	
Visite de lecture	2,000 AMV		2,000 AMV	
Prélèvement sanguin	0,100 AMV		0,100 AMV	
Épreuve brucelline (<i>allergènes fournis par État</i>)	0,200 AMV		0,200 AMV	

AMV = Acte Médical Vétérinaire - * selon barème présenté à l'annexe 2 du présent arrêté